

Le membre peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.05. Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, accorder, dans sa publicité, plus d'importance aux honoraires qu'au service professionnel.

5.01.06. Dans le cas d'une publicité relative aux honoraires, le membre doit mentionner la durée de la validité de ces honoraires, le cas échéant. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours.

5.01.07. Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

5.01.08. Un membre ne peut, dans sa publicité, faire miroiter l'atteinte de résultats.

5.01.09. Un membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

5.01.10. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou au syndic adjoint.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsque le membre ou le cabinet d'expert comptable reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.03. Un membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit joindre l'avertissement suivant : « Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur. ».

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des comptables généraux licenciés (R.R.Q., c. C-26, r.37) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité

professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41796

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce projet de règlement détermine la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci. Le projet de règlement, plus particulièrement, permet à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie et prévoit la formation d'un conseil d'arbitrage qui pourra, s'il y a lieu, déterminer le remboursement auquel une personne peut avoir droit. Le projet de règlement prévoit également que l'arbitrage peut se dérouler devant un conseil formé d'un ou de trois membres selon le montant en litige.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christian Gauvin, directeur de la Direction des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou (514) 933-4441; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

2. Un client qui a un différend avec un médecin quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

3. Un médecin ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou celle où il a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le médecin à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client.

Il ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard d'un compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Le médecin peut toutefois demander des mesures professionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans le délai de 60 jours prévu à l'article 3.

Une demande de conciliation d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 3 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

Dans le cas où un médecin a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte.

Dans le cas où une décision de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre assureur est rendue à l'effet de refuser en tout ou en partie le remboursement d'un compte, plus de 45 jours mais moins d'un an après sa réception par le client, la demande de conciliation doit être transmise au syndic dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

5. Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client le présent règlement et une copie de l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic, et ce, à titre d'informations complémentaires.

6. Le syndic doit aviser le médecin de la demande de conciliation dans les meilleurs délais.

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

8. Une entente qui intervient entre le client et le médecin en cours de conciliation est constatée par écrit. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au médecin constatant l'entente.

Si le syndic l'estime nécessaire, il peut demander que l'entente intervenue entre le client et le médecin soit constatée dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II du présent règlement.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2° le montant que le client reconnaît devoir ;

3° le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire du Collège des médecins du Québec, par courrier recommandé ou certifié, et reproduit le contenu de l'annexe III.

11. Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le médecin concerné.

12. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du médecin.

13. Le médecin qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client et le médecin après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 28.

§2. *Formation du conseil d'arbitrage*

15. Un conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

16. Le président du Collège nomme, parmi les membres de l'ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de 3 arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit le ou les membres du conseil d'arbitrage et les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

17. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le président du Collège se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

19. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le président du Collège désigne parmi les deux autres arbitres celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le président du Collège et l'audience du différend est reprise.

§3. *Audience*

20. Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

24. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en paie le coût.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage ; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus mais sans se prononcer sur celle-ci.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Collège pour la tenue de l'arbitrage.

Le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, lorsqu'un paiement est ordonné, ces frais sont d'un minimum de 100 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

29. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

30. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire qui en transmet copie à chacune des parties et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties et au syndic.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, approuvé par le décret numéro 1322-96 du 16 octobre 1996. Toutefois, ce règlement continue

de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. Le docteur _____ me réclame
(nom et adresse du médecin)

la somme de _____ \$ pour des services professionnels rendus entre le _____
(date)

et le _____ comme en fait foi :
(date)

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente,
indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$
relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte.

4. a) Je n'ai pas acquitté ce compte

ou

b) J'ai acquitté ce compte en entier

ou

c) J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence
de la somme de _____

ou

d) La somme de _____ \$ a été prélevée
ou retenue à même des fonds que le médecin
détient ou reçoit pour ou en mon nom.

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage
des comptes des médecins.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

ANNEXE II

(a. 8, 14)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND
SOUMIS À LA CONCILIATION
OU
À L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

(nom et adresse du client)

ci-après désigné « client »,

et

(nom et adresse du médecin)

lesquels font les déclarations et conventions
suivantes :

Entente est intervenue entre le client et le médecin
quant au différend soumis à la conciliation

ou

à l'arbitrage

demandé (e) le _____
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le client et le médecin demandent l'arrêt des
procédures de conciliation

ou

d'arbitrage

(signature du client)

signé à _____
(lieu)

le _____
(date)

(signature du client)

signé à _____
(lieu)

le _____
(date)

(signature du médecin)

ANNEXE III

(a. 9, 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom et adresse du client)

étant dûment assermenté, déclare que :

1. Le docteur _____,
(nom et adresse du médecin)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de
conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbi-
trage des comptes des médecins, dont j'ai reçu copie et
pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue
à ce règlement et, le cas échéant, à payer au médecin
concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____

(signature du client)